

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX.

Date de convocation : 25/11/2025

Membres en exercice : 19 Présents : 12 Votants : 15 Quorum : 10

PRESENTS : M. ROUX Jean, M. FUSEAU Michaël, M. LANNES Jean-Louis, M. DUMONT Michel, M. GARD Daniel, Mme DUPIELLET Françoise, M. DUPERRIN Marc, Mme DOUCET Corine, Mme MOREAU Nathalie, M. COVIAUX Christian, M. Pierre MAGNOL, Mme HERR Séverine.

ABSENTS EXCUSES : Mme ROUSSEAU Michèle qui donne pouvoir à Mme DUPIELLET
Mme COUPAUD Catherine qui donne pouvoir à M. LANNES Jean-Louis
Mme TRILLES Carine qui donne pouvoir à Mme HERR Séverine
Mme DUCOURNAU Nadine, M. VERSAUD Patrick, Mme GARDERON Nahid,

ABSENTS NON EXCUSES : Mme MARTIN Claude,

SECRETAIRE : DOUCET Corine

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 03/11/2025. Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2025/111 DU 03/11/2025
2. BIENS SANS MAITRE
3. ADMISSION EN NON-VALEURS
4. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
5. DEMANDE DEROGATION FOOD-TRUCK
6. DEMANDE LOCATION LOCAL PROFESSIONNEL
7. DECISION MODIFICATIVE
8. LA PAROLE AUX COMMISSIONS
9. LE POINT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
10. DIVERS

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit de rendre compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibération n° 2020/40-1 du 23/05/2020, complétée par délibération n° 2025/97 du 06/10/2025.

- *Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :*
 - o 06/11/2025 M. VERIN 232 Route de Saint Christoly – ZH 363 – 948 m²
 - o 19/11/2025 BELET/AUTHIER 137 chemin de Pascoulon ZH 405-409-413 – 1224 m²
- *Marché public Salle des Fêtes*
 - o Avenant n° 4 ARTISSANCE du 13/11/2025
 - o Avenant n° 3 SAS EPRM du 13/11/2025
 - o Avenant n° 4 SAS SIETEL du 13/11/2025
 - o Avenant n° 2 GASCOGNE du 18/11/2025

2025/114 - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2025/111 DU 03/11/2025 – coût des charges transférées à la CDC du Grand Cubzaguais

Par délibération n° 2025/111 en date du 03 novembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé la modification du montant des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'action sociale communautaire et de la compétence pour mener des actions culturelles dans le cadre d'un projet culturel de territoire à la Communauté de Communes.

Mme GUINAUDIE, Présidente du Grand Cubzaguais ayant formé un recours gracieux en date du 05/11/2025 à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 01/10/2025, la délibération prise le 03/11/2025 par le Conseil Municipal n'est donc plus valide.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'abroger sa délibération n° 2025/111 en date du 03 novembre 2025 approuvant le coût des charges transférées au Grand Cubzaguais
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

BIENS SANS MAITRE

2025/115 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ZO 29

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Pierre Jean Rodolphe Hugues BENAUD, époux en secondes noces de Madame Paulette Odette BERNARD, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZO n°29, lieudit « Les Landes », pour une contenance de 20a 15ca.

Considérant :

- Que Monsieur Pierre Jean Rodolphe Hugues BENAUD, époux en secondes noces de Madame Paulette Odette BERNARD, né le 6 juillet 1920 à BOURG (Gironde), est décédé le 28 août 1986 à BOURG (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section ZO n°29, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement clôturé le 2 février 1982, dans lequel les parcelles cadastrées section A n° 428, 449 et 485 ont été cédées en contrepartie de la parcelle cadastrée section ZO n°29, publié au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 2 février 1982, volume 31 n°55. A savoir, les parcelles cadastrées section A n° 428, 449 et 485 ont été acquises antérieurement à 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Pierre Jean Rodolphe Hugues BENAUD est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/116 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ZO 16

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'apprehension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame Marie RABOUTET, veuve AUDOUIN, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZO n°16, lieudit « Les Landes », pour une contenance de 24a 05ca.

Considérant :

- Que Madame Marie RABOUTET, veuve AUDOUIN, née le 1^{er} janvier 1901 à LANSAC (Gironde), est décédée le 2 janvier 1990 à BOSCAMNANT (Charente-Maritime), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section ZO n°16, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement clôturé le 2 février 1982 dans lequel les parcelles cadastrées section A n° 366 et 448 ont été cédées en contrepartie de la parcelle cadastrée section ZO n°16, publiée au Service de la Publicité Foncière LIBOURNE le 2 février 1982, volume 31, n °7.

A savoir, les parcelles cadastrées section A n°336 et 448 sont devenues la propriété de Madame Marie RABOUTET, aux termes d'une attestation après le décès de Monsieur Pierre AUDOUIN, dressée le 11 janvier 1969 par Maître PAILLET, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 21 janvier 1969, volume 2670, n°25.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Marie RABOUTET, veuve AUDOUIN, est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/117 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 217 ZC 111

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame Marie PATUREAU, veuve TRIAS, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 271ZC n° 111, lieudit « Les Blais », pour une contenance de 3a 60ca.

Considérant :

- Que Madame Marie PATUREAU, veuve TRIAS, née le 4 février 1894 à SAINT SAVIN (Gironde), est décédée le 14 avril 1990 à BLAYE (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section 271ZC n°111, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement de LAFOSSÉ dans lequel la parcelle cadastrée section A n°536 a été cédée en contrepartie de la parcelle cadastrée section 271ZC n°111, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 8 juillet 1969, volume 2710, n° 196.

A savoir, la parcelle cadastrée section A n°536 a été attribuée à Madame Marie PATUREAU aux termes d'un acte antérieur à 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Marie PATUREAU, veuve TRIAS, est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/118 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 217 ZD 50

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame Lucie BAILLOU, veuve GARCIA, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 271ZD n° 50, lieudit « Le Pible », pour une contenance de 3a.

Considérant :

- Que Madame Lucie BAILLOU, veuve GARCIA, née le 8 juin 1911 à LAFOSSE (Gironde), est décédée le 29 mars 1995 à BORDEAUX (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section 271ZD n° 50, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement de LAFOSSE dans lequel la parcelle cadastrée section B n°577 a été cédée en contrepartie de la parcelle cadastrée section 271ZD n° 50, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 8 juillet 1969, volume 2710, n°17.

A savoir, Madame Lucie BAILLOU, veuve GARCIA, a acquis les trois-quarts (3/4) indivis en pleine propriété de la parcelle cadastrée section B n°577 de l'indivision BAILLOU, aux termes d'un acte reçu par Maitre LEBLANC le 31 décembre 1955, publié au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 12 janvier 1956, volume 2125, n°79. L'attribution des un-quart indivis en pleine propriété à Madame Lucie BAILLOU, veuve GARCIA, est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Lucie BAILLOU, veuve GARCIA, est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2025/119 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ZL 155

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Pierre dit Georges VIVIEN, époux de Madame Henriette JEANNEAU, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZL n°155, lieudit « Lartigue », pour une contenance de 17a 20ca.

Considérant :

- Que Monsieur Pierre dit Georges VIVIEN, époux de Madame Henriette JEANNEAU, né le 3 novembre 1899 à TAURIAC (Gironde), est décédé le 25 janvier 1970 à BORDEAUX (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Que Madame Henriette JEANNEAU, épouse de Monsieur Pierre dit Georges VIVIEN, née le 20 octobre 1901 à BOURG (Gironde), est décédée le 25 août 1984 à BORDEAUX (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté leur succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section ZL n° 155, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement clôturé le 2 janvier 1982 dans lequel la parcelle cadastrée section C n°1223 a été cédée en contrepartie de la parcelle cadastrée section ZL n°155, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 2 février 1982, volume 31, n°420. A savoir, la parcelle cadastrée section C n°1223 a été acquise Monsieur et Madame VIVIEN antérieurement à 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Pierre dit Georges VIVIEN époux de Mme Henriette JEANNEAU est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2025/120 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ZL 190

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Jean Robert SOU, époux de Madame GODINEAU, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZL n°190, lieudit « Moron », pour une contenance de 35a 85ca.

Considérant :

- Que Monsieur Jean Robert SOU, né le 22 septembre 1908 à SAINT-TROJAN (Gironde), est décédé le 15 mai 1995 à SAINT-TROJAN (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section ZL n°190, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal de remembrement clôturé le 02 février 1982, dans lequel la parcelle cadastrée section C n°1141 a été cédée en contrepartie de la parcelle cadastrée section ZL n°190, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 2 février 1982, volume 31, n°390. A savoir, la parcelle cadastrée section C n°1141 a été acquise antérieurement à 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Jean Robert SOU est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/121 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – ZI 104

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Julien POUYSEGUR époux LAMOTHE, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZI n° 104 au lieudit « CASSILLAC » pour une contenance de 1a 67ca.

Considérant :

- Que Monsieur Julien POUYSEGUR époux LAMOTHE, né le 24 juillet 1914 à NERBIS (Landes), est décédé le 24 février 1987 à PUGNAC (Gironde), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE fait apparaître :

- Concernant la parcelle cadastrée section ZI n°104, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que le procès-verbal du cadastre dans lequel la parcelle cadastrée section C n°605 devient la parcelle cadastrée section ZI n°104, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE le 22 octobre 1982, Volume 8097 n°7. A savoir que la parcelle cadastrée section C n°605 a été acquise le 7 janvier 1978 aux termes d'un acte reçu par Maître HARDY, notaire à GALGON, enregistré au Service de la Publicité Foncière le 24 février 1978 volume 6956 n°210.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Julien POUYSEGUR époux LAMOTHE est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2025/122 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif, exposant les créances présentées en Non-Valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites prévu par la charte de recouvrement, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes

2023	R-8-43 1	NARANIN Jean-Michel	35,1
2023	R-105-41	NARANIN Jean-Michel	35,1
2023	R-106-44	NARANIN Jean-Michel	35,1
2023	T-314 1	ALBRESPY Dominique	2768

Article 2 : Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 873,30 euros

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

M. LANNES souhaite savoir si les amendes pour les dépôts sauvages qui ne seront pas réglées par les contrevenants feront aussi partie des non-valeurs. La réponse est positive.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/123 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif présentant les créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30 €,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes

2024	T-7902133332	EDF COLL RC PUBLIC	11,07
2024	R-103-41	LABORDE Jerome	4,68
2024	T-102	ER ROUFY Fadila	7,66
2023	T-51	MOREIRA Stephanie	13,61
2025	T-15	KERNE Guillaume	14,3

Article 2 : Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 51,32 euros

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/124 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. FUSEAU présente la demande de subvention exceptionnelle de l'Association Anim@ Pugnac, pour un montant de 600 €.

Cette subvention permettra à l'association de pallier au déficit de la fête locale suite au mauvais temps, de couvrir les dépenses liées à la journée d'Halloween offerte aux enfants.

M. DUPERRIN étant adhérent de l'association ne participe pas au débat et au vote.

Après délibération le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande de subvention.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025/125 - DEMANDE DEROGATION FOOD-TRUCK

Monsieur le Maire donne lecture du mail de M. et Mme BERBIALE détenant le food-truck de kebabs le jeudi soir sur la place de la Mairie et présent depuis le 1^{er} septembre 2020.

En effet, M. BERBIALE étant hospitalisé pour raison de santé, interrompt jusqu'en février sa venue.

Il demande à pouvoir bénéficier de la suspension de son droit de place jusqu'à sa reprise.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte de ne pas appeler le droit de place de M. BERBIALE pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DEMANDE LOCATION LOCAL PROFESSIONNEL

Sans objet

2025/126 - DECISION MODIFICATIVE N° 7

M. FUSEAU explique qu'afin d'honorer les factures concernant la salle des fêtes, il y a lieu de prévoir les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 202-86 : P.L.U.	7 500.00 €	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	7 500.00 €	
D 2111-109 : Acquisition terrains	20 000.00 €	
D 2116-107 : CIMETIERE PUGNAC	40 000.00 €	
D 2131-110 : ECOLES PRIMAIRE & MATERNELLE	20 000.00 €	
D 2131-125 : ACCESSIBILITE	2 500.00 €	
D 2131-143 : SALLE DES FETES		185 000.00 €
D 2132-128 : EPFNA	2 000.00 €	
D 2132-144 : ACHAT FONCIER	1 000.00 €	
D 2151-120 : Travaux de voirie	60 000.00 €	
D 21532-122 : raccordement assainissement	3 000.00 €	
D 21538-141 : éclairage public SDEEG	29 000.00 €	
Total D 21 : immobilisation corporelles	177 500.00 €	185 000.00 €

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DIVERS :

- Mme MOREAU explique avoir fait le tour des cimetières avec le Maire, Mme DOUCET et Marie pour relever les tombes en état d'abandon afin de prévoir une prochaine procédure de reprise.
- M. FUSEAU : le budget de la CDC sera présenté en décembre
- Mme DUPIELLET :
 - Les Anim'été auront lieu le 20/07/2026 après-midi au tennis
 - La signalétique pour le salon du chocolat commence à être en place
 - La rédaction du bulletin municipal commence la semaine prochaine
 - Le 9/12 a lieu le spectacle de Noël de l'école maternelle
 - Les 13 et 14/12 se déroule « livres en citadelle », des auteurs sont reçus à l'école élémentaire le vendredi 12 décembre.
- Mme DUPIELLET est très mécontente de l'article paru dans le sud-ouest aujourd'hui car il est erroné.
- M. GARD : la commission de sécurité pour la salle des fêtes est prévue le 23/01
- M. COVIAUX : souhaite rappeler que durant ses deux mandats il a procédé à la renumérotation de la Commune. L'ensemble du Conseil le félicite et le remercie.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire,
DOUCET Corine

Le Maire,
Jean ROUX

